

NE_GERICHTE CDP.2015.189 vom 11. Oktober 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.189

FR: NE_GERICHTE CDP.2015.189 du 11 octobre 2016

IT: NE_GERICHTE CDP.2015.189 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Dans sa première et originaire décision du 3 mai 1994, l'OAI a retenu qu'au moment du début de son incapacité de travail en mars 1992, la recourante ne remplissait pas les conditions d'assurance de l'article

E. 6

oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).4Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).5Nouvelle teneur selon le ch. II 25 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière) en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075779;FF20055641).6Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2004 (RO20033837;FF20013045).7Introduite par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).8Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).9Abrogée par le ch. II 25 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière), avec effet au 1^{er}janv. 2008 (RO20075779;FF20055641).10Abrogée par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), avec effet au 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).11Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RO20023371; FF1991II 181 888,1994V 897,19994168). Abrogé par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), avec effet au 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).

1L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes:

- a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles;
- b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPG A2) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable;
- c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPG A) à 40 % au moins.

2La rente est échelonnée selon le taux d'invalidité:

Taux d'invalidité

Droit à la rente en fraction d'une rente entière

40 % au moins

un quart

50 % au moins

une demie

60 % au moins

trois quarts

70 % au moins

rente entière

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO20075129; FF20054215). 2RS830.1

1 Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée.

2 De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

1 Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

2 L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

3 Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.